

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600326

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE
et la SARL PHARMACIE DE (....)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Gueguein
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 26 janvier 2017
Lecture du 16 février 2017**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 août 2016, l'association Ensemble pour la planète et la SARL pharmacie de (....), représentées par la SELARL Cabinet d'affaires Calédonien, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 14 juin 2016 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de Dumbéa ;

2°) de mettre la somme de 160 000 francs CFP, chacune, à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Ensemble pour la planète et la SARL pharmacie de (....) soutiennent que cet arrêté est dépourvu de base légale ; le permis de construire sur la base duquel a été délivré l'autorisation de transfert est irrégulier ; dans le cadre de l'opération complexe, l'arrêté en litige doit être annulé.

Par un mémoire, enregistré le 28 octobre 2016, Mme X., représentée par la SELARL D&S Legal, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 600 000 francs CFP soit mise à la charge de l'association Ensemble pour la planète et la SARL pharmacie de (....) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- la requête est irrecevable ; l'association Ensemble pour la planète et la SARL pharmacie de (...) ne justifient d'aucun intérêt à agir contre la décision en litige ; la pollution mise en avant est très hypothétique et ne peut justifier d'un intérêt à agir ;
- le moyen tiré de l'illégalité du permis de construire est inopérant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2016, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la requête est irrecevable ; l'association ne justifie pas d'un intérêt à agir suffisant contre la décision en litige ; la société exploitant une pharmacie ne justifie pas de la concurrence illégale ;
- le gouvernement a compétence liée pour procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation aux termes des dispositions de l'article L. 574 du code de santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Un mémoire, présenté pour l'association Ensemble pour la planète et la SARL pharmacie de (...), a été enregistré le 23 janvier 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, ensemble le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de ladite loi ;
- le décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, tel que modifié par le décret n° 55-685 du 20 mai 1955 ;
- l'arrêté gubernatorial n° 1940 du 23 décembre 1955 fixant le nombre et la répartition des officines en Nouvelle-Calédonie, modifié par l'arrêté n° 74-196/CG du 22 avril 1974 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Tchacko, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et de Me Pieux, avocat de Mme X..

Une note en délibéré présentée par la SELARL Cabinet d'affaires calédonien, pour l'association Ensemble pour la Planète a été enregistrée le 10 février 2017.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Ensemble pour la planète et la SARL pharmacie de (...) demandent l'annulation de l'arrêté du 14 juin 2016 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant

enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de Dumbéa. L'arrêté attaqué a pour objet de modifier l'arrêté du 12 janvier 2016 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sous la forme de SELARL et autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune du Mont-Dore et portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de Dumbéa. Les conclusions précitées doivent ainsi être regardées comme tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 juin 2016 en tant qu'il porte enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de Dumbéa.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir :

2. L'association Ensemble pour la planète et la SARL pharmacie de (...) soutiennent que la décision portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de la pharmacie de Dumbéa Nord serait irrégulière par voie d'exception compte tenu de l'irrégularité du permis de construire sur la base duquel l'arrêté du 18 août 2015 portant autorisation de création de cette officine a été édicté.

3. Toutefois, Mme X. est fondée à soutenir que la décision portant permis de construire ayant pour objet la réalisation des travaux d'aménagement d'une officine pharmaceutique, celle autorisant la création ou le transfert de ladite officine et la décision portant enregistrement de la déclaration d'exploitation ne sont pas prises l'une en application des autres et ne constituent pas une opération complexe.

4. De plus, s'il appartient à l'autorité administrative saisie d'une demande de création ou de transfert d'officine de pharmacie de vérifier le caractère complet du dossier présenté à l'appui de cette demande, et si ce dossier ne peut être regardé comme complet sans la production de l'autorisation d'urbanisme requise ou des documents justifiant de son obtention tacite, en dehors du cas de fraude, il n'appartient pas à l'autorité chargée d'autoriser la création ou le transfert de l'officine d'apprécier la légalité de ces décisions administratives. Il en est ainsi notamment alors même que le permis de construire produit serait totalement irrégulier.

5. Dans ces conditions, l'association Ensemble pour la planète et la SARL pharmacie de (...) ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 14 juin 2016 en tant qu'il enregistre la déclaration d'exploitation d'une officine pharmaceutique à Dumbéa.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu de mettre la somme globale de 150 000 francs CFP à la charge de l'association Ensemble pour la planète et la SARL pharmacie de (...) au titre des frais exposés par Mme X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Ensemble pour la planète et la SARL pharmacie de (...) est rejetée.

Article 2 : L'association Ensemble pour la planète et la SARL pharmacie de (...) verseront la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.